

PREFET DE LOIR-ET-CHER

À Blois, le

03 OCT. 2017

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement du Centre

Unité départementale de Loir-et-Cher

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
Pôle Environnemental et transition énergétique
Place de la République
BP 40299
41006 – BLOIS CEDEX

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement ; Modification des installations ;
Proposition d'un arrêté préfectoral

BLANCHISSERIE BLESOISE 2
7, rue Descartes
ZI Parc d'activités des Gailletrous
41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

P.J : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copie DREAL Centre-Val de Loire (SEIR)

1 OBJET DU RAPPORT

Par plusieurs dossiers adressés à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher dont les premières versions datent des 29 mai 2008, 10 mai 2012, 31 mai 2016 et 27 janvier 2017, l'exploitant de la Blanchisserie Blésoise a demandé la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006.284.4 du 11 octobre 2006 autorisant la Blanchisserie Blésoise à exploiter une blanchisserie industrielle, Zone industrielle des Gailletrous II à La Chaussée-Saint-Victor.

Les modifications envisagées par l'exploitant sont les suivantes :

- La mise à jour de la liste des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement, suite à plusieurs modifications de la nomenclature et des installations exploitées ;
- L'augmentation de la surface occupée par les installations suite à la construction de deux extensions en 2008 et 2012 ;
- L'élargissement des horaires de fonctionnement ;
- L'augmentation des prélèvements en eau ;
- La modification des paramètres généraux et valeurs limites de rejet des eaux ;
- L'adaptation des conditions de surveillance et de désenfumage.

Aussi, l'objet du présent rapport est de rendre compte des conditions de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la Blanchisserie Blésoise.

2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET CONTEXTE

La société BLANCHISSERIE BLESOISE exploite des activités de blanchisserie industrielle à la Chaussée-saint-Victor depuis 2006. Elle Bénéficie actuellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.284.4 du 11 octobre 2006. La surface du bâtiment autorisée est de 4 000 m².

En 2008, la Blanchisserie Blésoise a réalisé une extension de 1 100 m² de ses stockages de linge dans la continuité Nord-Ouest du bâtiment existant. Cette augmentation de surface était rendue nécessaire afin de répondre au besoin des clients du secteur hospitalier qui s'expriment par le traitement et la finition des vêtements de travail et la disponibilité d'un stock de linge propre et d'éviter le stockage de linge dans les camions à l'extérieur des bâtiments.

Cette extension a fait l'objet d'un dossier de demande de modification, déposée le 29 mai 2008 à la Préfecture de Loir-et-Cher, contenant une actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

En 2012, une nouvelle extension des stockages de linge a été construite dans la continuité Nord-Est du bâtiment existant. Cette augmentation de 1 800m² répondait également aux besoins des clients qui ont modifiés leur fonctionnement (stockage en location, demande de mise à disposition du linge). Dans le cadre de cette extension la Blanchisserie Blésoise a acquis les parcelles n°2077 et n°2040 de la section C. La surface totale du bâtiment suite aux différentes extensions est de 6 900 m².

Dans le cadre de la dernière extension, les installations suivantes ont été mises en place :

- un nouveau tunnel de lavage,
- une chaudière de 299 kW, alimentant les tunnels de défroissage en vapeur,
- deux séchoirs fonctionnant au gaz naturel.

A noter que la zone de dépotage/distribution et de lavage des camions a été déplacée au nord du bâtiment de production.

Suite à une inspection de la DREAL Centre le 18 avril 2012, il a été demandé à l'exploitant de déposer un dossier de modification contenant une mise à jour de son étude de danger. Ce dossier a été déposé le 10 mai 2012 puis complété plusieurs fois du fait de sa non-recevabilité et de la formulation de nouvelles demandes de modification de la part de la Blanchisserie Blésoise.

Le 31 mai 2016, la Blanchisserie Blésoise a déposé un dossier de demande d'antériorité concernant ses installations suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 03 mars 2014.

Le 27 janvier 2017, la Blanchisserie Blésoise a déposé un dossier de demande de modification, relatif à l'augmentation des prélèvements en eau et à l'augmentation des valeurs limites d'émissions pour les rejets d'eaux résiduaires. Cette demande de modification a fait l'objet de plusieurs compléments de la part de l'exploitant.

3 SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement exploité par la Blanchisserie Blésoise, bénéficie de l'arrêté préfectoral n°2006.284.4 du 11 octobre 2006 et de la lettre préfectorale du 25 juillet 2012 actant le bénéfice d'antériorité pour les activités suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime
2340.1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	55 t/j	E
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771	6,05 MW	DC
2915.2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	2 000 l	D

4 PRÉSENTATION DES DEMANDES ET PROPOSITIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR

4.1 Mise à jour de la liste des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement

Depuis l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2006 les installations de la blanchisserie n'ont fait l'objet d'aucune modification notable. Cependant, du fait des modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'évolution dans la méthode de classement pour les installations de combustion des modifications de classement (passage du régime de l'autorisation au régime d'enregistrement) et de volume ont eu lieu. Le tableau ci-dessous regroupe la liste actualisée des installations classées de l'établissement tel que proposée par l'exploitant.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime*
2340	1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	Blanchisserie, lavage de linge avec des solutions aqueuses de lessives : 61 t/j (valeur maximale journalière)	La capacité de lavage de linge étant de : 61 t/j	E
2910	A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	23 installations de combustion non technico-économiquement raccordables entre elles ou raccordées à une même cheminée	La puissance thermique nominale de tous les installations classés étant de : 8,022 MW	DC
2915	2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	5 calandres de séchage avec fluide caloporteur FC32S de point éclair > 210°C et chauffé à 180°C	La quantité totale de fluides présente dans l'installation étant de : 2 000 l	D

*E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration).

À noter que l'établissement dispose également des activités non classées sous les rubriques suivantes : 1435, 1436, 1510, 2663, 2925, 4510 et 4734.

Ces modifications sont prises en compte par l'article 2.1 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

4.2 Augmentation de la surface occupée par les installations suite à la construction de deux extensions en 2008 et 2012

En 2008, la société BLANCHISSERIE BLESOISE a réalisé une extension de ses locaux d'une surface de 1 100 m². L'étude de dangers du dossier d'information du projet d'extension, déposée le 29 mai 2008, concluait que pour les deux scénarii de risques étudiés les effets des flux thermiques restaient contenus à l'intérieur de la propriété.

À l'issue des travaux de 2012, la superficie totale de l'installation bâtie est de 6 900 m² et s'étend sur deux parcelles : section C - n°2077 et n°2078. L'étude des risques du dossier modifié du 12 mai 2012, conclut que les distances d'effets thermiques en cas d'incendie sur la zone de stockage de linge propre ou de stockage de linge sale restent à l'intérieur des limites de l'établissement. Les données d'entrée disponibles dans l'étude (mode de stockage, hauteur, superficie) correspondent à la situation observée lors des dernières inspections réalisées sur le site.

Il en ressort que les deux extensions qui ont été réalisées ne font pas augmenter les risques pour le voisinage de l'établissement. Ainsi, les articles 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2 et 3.3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettent la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation en reprenant les dispositions relatives aux caractéristiques des installations.

4.3 Modification des horaires de fonctionnement de l'installation

Les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 permettent actuellement à la blanchisserie de fonctionner entre 7 heures et 18 heures, du lundi au vendredi, avec une variante horaire de 2 heures le soir entre mai et septembre.

Les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation stipulent que :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée « ZER » (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de bruit durant les horaires de fonctionnement dans la période allant de entre 7 heures et 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de bruit durant les horaires de fonctionnement dans la période allant de entre 22 heures et 7 heures sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 45 dB	5 dB	3 dB

Dans son dossier de demande de modification du 27 janvier 2017 l'exploitant indique que par rapport à 2007, date de mise en service de l'installation, le volume d'activité est plus important et nécessite un fonctionnement en 2x8.

En appui de sa demande l'exploitant a produit un rapport de mesure des niveaux sonores générés par ses activités en limite de propriété et en ZER tenant compte des nouveaux horaires de fonctionnement sollicités à savoir de 6 heures à 21 heures, du lundi au vendredi, avec une variante de plus ou moins une heure (5 h à 22 h) et la possibilité de travailler le samedi, en cas de jours fériés ou de surcroît d'activité temporaire.

Le rapport produit permet de justifier de la conformité des installations aux dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment en période nocturne 5h-7h.

Par ailleurs, il faut signaler la présence de la ligne Tours-Orléans entre l'établissement et les plus proches habitations.

Il en ressort que la demande de modification des horaires ne conduit pas à une augmentation significative des conséquences sur la santé humaine et l'environnement. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprend les horaires proposés par l'exploitant en son article 6.

4.4 Augmentation des prélèvements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 limitent les prélèvements de la blanchisserie tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal (m³)	
				Horaire	Journalier Mensuel
Eau souterraine ; Forage X= 526950 Y= 2290700 Z= 107,5	Craie du Séno-Turonien captive sous Beauce sous sologne	GG089	85 000 m³	33	330
Réseau public AEP	Commune de La Chaussée-Saint-Victor	/	2 542 m³	/	/

Les dispositions de l'article 4.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 limitent la consommation spécifique d'eau à 6 litres d'eau pour 1 kg de linge lavé.

Dans son dossier de demande de modification du 27 janvier 2017 l'exploitant indique que par rapport à 2007, date de mise en service de l'installation, la part des clients de type hôtelier a fortement baissé au bénéfice des clients de type hospitalier. Le linge hospitalier est plus « souillé » et/ou demande une décontamination par rapport au linge de hôtelier. Ainsi la blanchisserie a dû adapter ses programmes de lavage, provoquant une augmentation de la consommation en produit de lavage et de la quantité d'eau, nécessaire aux rinçage. Il en ressort que l'entreprise ne respecte pas la consommation d'eau spécifique (article 4.1.2.2) et les plafonds des prélèvements annuels d'eaux (article 4.1.1). Par ailleurs, l'augmentation de l'activité de la blanchisserie s'est accompagnée d'une augmentation du nombre de salarié provoquant une augmentation de la consommation d'eau provenant du réseau public.

Ainsi l'exploitant demande a ce que les plafonds de consommation maximale annuelle soient portés à 105 000 m³ pour la nappe phréatique et 3 600 m³ pour le réseau public, soit une augmentation de 24 % et 42 %, et une augmentation de la consommation spécifique d'eau à 7 litres d'eau pour 1 kg de linge lavé.

En appui de sa demande l'exploitant a produit une étude d'impact sur l'environnement de l'augmentation des prélèvements en eau réalisé par un hydrogéologue agréé. Il ressort des conclusions de cette étude que :

- Les niveaux de prélèvements de la Blanchisserie Blésoise, qu'ils soient de 85 000, 105 000 ou 131 400 m³/an, sont faibles au regard du stock et de la recharge globale de la nappe de Beauce tant au droit du site qu'en amont piézométrique.
- Les niveaux de prélèvements actuels [de consommation d'eau du réseau public], qu'ils soient voisins ou très au-dessus du seuil autorisé, du fait de l'origine de la ressource (La Loire), sont négligeables tant sur le plan hydraulique que sur le plan de la ressource globale.
- Les consommations d'eau de process de la Blanchisserie Blésoise, rapportées au poids de linge traité, sont très faibles par rapport aux consommations d'eau de process des autres entreprises de la même branche d'activité. La consommation spécifique moyenne d'eau de la Blanchisserie Blésoise pour la période 2008-2015 est près de trois fois inférieure à la consommation spécifique moyenne déterminée par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne lors de ses campagnes menées de 1999 à 2008. Ce résultat a été acquis grâce à la mise en œuvre, dès la construction de l'usine en 2007, d'une technologie de process adaptée, technologie qui a ensuite été affinée au fil des années.

Il en ressort que la demande de modification de l'exploitant ne conduit pas à une augmentation importante des conséquences sur la ressource en eau. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprend les propositions de l'exploitant en ses articles 4.1 et 4.2.

4.5 Modification des paramètres généraux et valeurs limites de rejet des eaux

Les dispositions de l'article 4.4.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 prescrivent les valeurs limites d'émissions telles que décrites dans le tableau ci-dessous, pour le rejet d'eaux industrielles de l'établissement au réseau public d'assainissement.

Référence du point de rejet		N° 2 (Elp)
Débit de rejet maximal journalier (m³)		330
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m³)		260
Débit maximum instantané		13 m³/heures
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé (kg/j)
DCO	1500	400
DBO5	800	240
MES	200	40
Azote global	40	12
Phosphore total	50	15

Dans son dossier de demande de modification du 27 janvier 2017 l'exploitant indique que par rapport à 2007, date de mise en service de l'installation, il arrive périodiquement et sans justification évidente que la valeur limite d'émission (VLE) de la DCO soit supérieure à 1 500 mg/l. Il précise que le linge hospitalier est plus « souillé » et nécessite une désinfection, ce qui peut provoquer une augmentation de la DCO. Afin de faire baisser la DCO, la blanchisserie a remplacé l'acide utilisé pour la neutralisation par un produit générant moins de DCO. Cependant l'établissement est toujours fréquemment en dépassement de la valeur limite d'émission pour la DCO.

Ainsi, l'exploitant demande à ce que les VLE de rejet de l'établissement soient portées au niveau des VLE autorisées par l'autorisation de déversement de la Communauté d'agglomération de Blois, AGGLOPOLYS, en vigueur depuis le 12 avril 2017, notamment pour la DCO : augmentation de 1 500 à 2 000 mg/l, soit 33 %. L'exploitant demande également la diminution de la fréquence d'analyse pour le paramètre DCO avec analyse par un laboratoire agréé.

Il ressort que la réglementation ministérielle applicable à l'établissement permet des VLE plus importantes dans le cas d'un rejet raccordé, notamment 2 000 mg/l de DCO. Cependant, l'analyse des données de l'autosurveillance des rejets de la blanchisserie montre que seul le paramètre DCO n'est pas respecté. Ainsi, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les VLE (en concentration) de l'établissement concernant les autres paramètres.

Concernant, la diminution de la fréquence d'analyse pour le paramètre DCO, passage de journalier à mensuelle, la réglementation nationale prévoit une fréquence semestrielle dans le cas de rejet raccordé. De plus, l'analyse de l'autosurveillance ne fait pas apparaître de forte variation dans les résultats d'observation. Ainsi, une fréquence d'analyse mensuelle pour le paramètre DCO n'entraîne pas de perte d'information significative sur les rejets de l'exploitant.

Compte tenu de ces éléments, la demande de modification de l'exploitant ne conduit pas à des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprend les propositions de l'exploitant en ses articles 5.1 et 5.2.

4.6 Adaptation des conditions de surveillance et de désenfumage

Les dispositions des articles 7.3.1.1, 7.3.2.3.2 et 7.3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 prévoit :

- une surveillance permanente des installations,
- des cantons de désenfumage de surface de 1 100 m²,
- une détection incendie reliée à un centre de télésurveillance.

Ces prescriptions sont issues du dossier de demande d'autorisation qui ont conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006. Cependant ces dispositions n'ont jamais été mises en œuvre. Au cours des visites d'inspection l'exploitant a déclaré que le dossier de demande d'autorisation comportait plusieurs erreurs.

Dans son dossier de demande de modification du 27 janvier 2017 l'exploitant présente plusieurs demandes de modification :

- l'abandon d'une surveillance permanente de l'installation compte tenu du risque d'intrusion minime,
- l'application de la réglementation générale concernant la surface des cantons de désenfumage, passage à 1 600 m²
- une détection incendie reliée aux téléphones des exploitants ainsi que des personnes identifiées.

Concernant le risque d'intrusion, l'exploitant indique que la plage horaire où aucune personne n'est présente se situe entre le samedi 15 heures et le dimanche soir 18 heures. Il ressort de la réglementation sectorielle applicable à l'établissement, aucune obligation de surveillance. Par ailleurs compte-tenu que les flux thermiques, en cas d'incendie, ne sortent pas des limites du site, l'augmentation des risques, pour les établissements voisins, s'avère négligeable.

Concernant les cantons de désenfumage, l'exploitant indique que le constructeur du bâtiment n'a pas délivré les bonnes informations lors de la rédaction du dossier de demande d'autorisation. De plus, le code du travail préconise une surface maximale de 1 600 m², comme la réglementation concernant les ERP et la réglementation des stockages de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts. Il en ressort que la mise en œuvre de la modification (passage à 1 600 m²) n'entraîne pas de risque accru en cas d'intervention des équipes de secours.

Concernant le report de la détection incendie, l'exploitant indique avoir opté pour ce choix, compte tenu de la proximité des lieux d'habitation des personnes concernées. Cette modification n'entraîne pas une augmentation des temps d'alerte des services de secours.

Compte tenu de ces éléments, les demandes de modification de l'exploitant ne conduisent pas à une augmentation significative des risques pour le voisinage et les équipes d'intervention, en cas d'incendie. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprend les propositions de l'exploitant en son article 7.

5 AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les demandes de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 ne sont ni en lien avec une augmentation de la capacité conduisant à une modification du régime réglementaire ni avec une augmentation des conséquences sur la santé humaine et l'environnement. Elles ne sont donc pas considérées comme substantielles au regard de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement et de ce fait ne conduisent pas à une procédure d'enregistrement mais nécessitent des prescriptions complémentaires.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées est d'avis de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation en prenant en compte les demandes de l'exploitant telles que présentées dans la partie 4 du présent rapport et prescrit dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint.

6 CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher de donner une suite favorable à la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société Blanchisserie Blésoise à La Chaussée-Saint-Victor, sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté complémentaire joint qui permet de prendre en compte les impacts et les dangers des installations sur leur environnement.

L'inspection des installations classées propose que ce rapport et le projet d'arrêté précité soient respectivement présentés et soumis à l'avis du CODERST, conformément à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le Directeur, le Chef de l'Unité
Départementale de Loir-et-Cher